

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SECTEUR FONDERIE Société IDEAL STANDARD INDUSTRIES France

à REVIN

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane, Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juillet 1987 délivré à la société PORCHER,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 03 octobre 2004 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société PORCHER à la société Idéal Standard France,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire intégrant la cession du site à OXAME du 12 juillet 2010 délivré à la société IDEAL STANDARD FRANCE,

Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la déclaration de l'exploitant (par téléphone) faite au service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne le 8 janvier 2012 de l'accumulation d'eau pluviale en secteur « ancienne fonderie » en cours de démolition, due à une pluviométrie importante au mois de décembre 2012, avec un risque d'infiltration de cette eau stagnante dans un environnement potentiellement pollué,

Vu la sollicitation présentée dans ce cadre par l'exploitant de rejeter, à titre exceptionnel, une partie de cette

eau (à identifier, qualifier et contrôler) vers la Meuse,

Vu l'argumentaire transmis au service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne le 15 janvier 2012 par l'exploitant, par courriel, présentant les analyses réalisées sur l'eau pluviale (sur les substances habituellement liées à l'activité de fonderie) et démontrant un impact négligeable de ces rejets transitoires vers le milieu des eaux superficielles de la Meuse, sous certaines modalités de rejets et de contrôle,

Vu notamment les concentrations maximales dans l'eau stagnante, déclarées par l'exploitant, en antimoine de 77 microgrammes par litre, en manganèse de 160 microgrammes par litre et fluorures de 6,1 microgrammes par litre.

Considérant que des travaux de démolition de bâtiments sont en cours de réalisation suivant un programme d'analyses et travaux défini dans le cadre de la cessation des activités du site engagée en 2011, que la démolition de bâtiments dans le secteur « ancienne fonderie » a débuté fin 2012 rendant accessible aux intempéries le sous-sol de ce secteur, que la pluviométrie importante du dernier trimestre 2012 a conduit à une accumulation d'eau à cet endroit qu'il convient de gérer à titre exceptionnel et transitoire pour éviter l'élimination de cette eau par infiltration,

Considérant que les rejets d'eaux industrielles (et par extension les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site) étaient encadrées pour un certain nombre de paramètres dans le cadre de l'exploitation du site par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Considérant que, pour ces paramètres, les analyses réalisées sur l'eau stagnante en secteur « ancienne fonderie » sont inférieures aux valeurs réglementaires précitées,

Considérant que la cessation des activités du site n'est pas close, que son recollement n'a pas été fait à ce jour et qu'en conséquence l'encadrement réglementaire des activités du site constitue une base de référence permettant de réglementer à titre transitoire le rejet de cette eau vers la Meuse,

Considérant que les paramètres « antimoine, manganèse et flurorures », analysés dans l'eau pluviale en secteur « ancienne fonderie », ne font pas l'objet d'un encadrement administratif dans les mêmes formes que citées dans les « considérant » précédents et que les valeurs d'analyses sont supérieures aux normes de potabilité de ces substances prises à titre de comparaison par défaut,

Considérant toutefois que, suivant les modalités de rejets définies dans le présent arrêté, l'incidence sur la Meuse au regard de son débit conduirait à une concentration dans le milieu inférieure à 10⁻³ microgrammes par litre et qu'en conséquence l'impact d'un rejet transitoire sur la Meuse dans les conditions de rejets définies dans le présent arrêté apparaît comme négligeable sur le milieu,

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. "Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société IDEAL STANDARD INDUSTRIES France dont le siège social est situé à DOLE, au n° 65 rue Crissey, doit respecter, pour son site d'exploitation situé sur le territoire de la commune de REVIN, à titre temporaire et transitoire les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Sans délai, dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 doivent être respectées concernant l'eau pluviale piégée dans le secteur « ancienne fonderie » liée à la pluviométrie importante de la fin de l'année 2012. La quantité d'eau correspondante est estimée à 100 m³.

Le présent arrêté n'est applicable qu'à l'eau pluviale piégée dans le secteur « ancienne fonderie » liée à la pluviométrie importante de la fin de l'année 2012. Il ne peut être considéré, par l'exploitant, comme une autorisation pérenne au delà de la gestion de cette situation particulière ou comme une autorisation étendue pour d'autres rejets.

ARTICLE 2 - REJETS DE L'EAU PLUVIALE STAGNANTE EN SOUS SOL DU SECTEUR « ANCIENNE FONDERIE »

L'eau pluviale piégée dans le secteur « ancienne fonderie » fin 2012 est autorisée, à titre exceptionnel et de manière transitoire, à être rejetée vers la Meuse, en passant par une bâche intermédiaire (de capacité minimale de 30 m³) suivant les modalités définies dans le présent arrêté. Avant rejet, l'exploitant devra, le cas échéant, utiliser un absorbant de surface pour éliminer les traces éventuelles d'hydrocarbure en surface. Le rejet devra être établi par soutirage dans la bâche en milieu de cuve.

Le rejet sera réalisé, sur bâche pleine (ou avec un volume d'au moins 30 m³), suivant un débit de 20 m³/j, sur une période de 8 h/j. L'exploitant est tenu de réaliser un prélèvement quotidien représentatif de l'eau rejetée. A l'issue de chaque journée, la bâche devra être remplie et avoir observé un temps de décantation après remplissage d'au moins 4 heures avant tout nouveau rejet.

Par ce rejet transitoire, il est interdit à l'exploitant de rejeter des matières en suspension dans la Meuse ou de conduire à une irisation de la Meuse par des substances d'hydrocarbure.

En fin d'opération, l'exploitant devra éliminer les eaux chargées en matières en suspension (fond de bâche) et les eaux de surface présentant des traces éventuelles d'hydrocarbure par des filières spécialisées. Une copie des bordereaux d'élimination des déchets correspondants devra être transmise à l'inspection des installations classées. L'exploitant établira et transmettra à l'inspection des installations classées, sous 15 jours après la fin d'opération, un rapport sur la gestion de cette situation, dans lequel doivent au moins figurés : le nombre de jour de rejet avec les dates correspondantes, le volume rejeté, une synthèse commentée des analyses effectuées sur les rejets, les informations relatives à l'élimination des eaux chargées en matières en suspension et/ou hydrocarbure, absorbant compris.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Revin.

Charleville-Mézières, le 18 janvier 2013

Le préfet,

Pierre N/GAHANE